



**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON  
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE N°2022-44**

Le maire de Galluis,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la structure de la chaussée de la voie communale de la rue de la Gare dans l'agglomération de Galluis ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules *de transport de marchandises* dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale de la Rue de la Gare.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route nationale n°12.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Galluis.

**ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Galluis.

**ARTICLE 6**

La secrétaire de Mairie de la commune de Galluis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Queue-lez-Yvelines, les Pompiers de Méré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Galluis, le 23 septembre 2022

Le maire  
  
Annie GONTHIER